

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Extension de la zone d'activités des Terres Blanches»,
sur la commune de Modane (Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-KKP-02088
G 2019-005653**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-02088, déposée le 15 juillet 2019 par la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, complétée par les éléments transmis par voie électronique le 26 juillet 2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires les 1^{er} et 2 août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une extension de la zone d'activités des Terres Blanches découpée en 9 lots aménageables, sur un terrain d'assiette globale de 1,9 ha, d'une surface de plancher globale comprise entre 1 et 1,2 ha et comprenant par ailleurs :
 - la création d'une voirie d'accès interne en impasse et d'une aire de retournement d'une longueur de 175 m et d'une largeur de 6 m ;
 - la création d'un ouvrage de franchissement hydraulique du cours d'eau du Rieu Roux d'une longueur de 13 m ;
- qui relève de la rubrique n°39 b) (relative aux opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- traversé dans sa partie ouest par le torrent du Rieux Roux à la ripisylve développée, sur un linéaire de 130 m et dont la zone de débordement correspond à un secteur d'écoulement torrentiel déclaré inconstructible ;
- traversé par ailleurs par une conduite forcée ainsi qu'une ligne électrique haute tension;
- à proximité immédiate dans sa partie nord de deux périmètres de protection au titre des monuments historiques « rizerie des Alpes » et « fontaine en granit » et au sein d'espaces de jardins partagés ouverts sur le grand paysage (pointe des Chaudannes notamment) ;

Considérant que le site du projet comporte déjà deux accès existants et qu'en l'état le dossier de demande d'examen au cas par cas ne justifie pas de l'absence d'alternative à la création d'un nouvel accès par franchissement du cours d'eau, lequel est susceptible d'aggraver son artificialisation du point de vue écologique et physico-chimique et de constituer un obstacle à l'écoulement des crues torrentielles du Rieux Rioux ;

Considérant l'absence de démonstration de prise en compte du risque de ruissellement de surface et d'instabilité des sols suite à la réalisation de mouvements de terres liés à la réalisation des terrassements en phase de chantier;

Considérant que l'aménagement du site localisé en bordure de la RD216 est susceptible de majorer les nuisances sonores sur les zones résidentielles situées immédiatement au nord, par l'apport d'un flux supplémentaire de poids lourds au sein de la zone d'activités des Terres blanches ;

Considérant que le projet au regard de sa situation est susceptible de générer une incidence potentiellement significative sur le patrimoine naturel ou bâti environnant en l'absence d'étude d'insertion paysagère à l'appui du dossier de demande ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activités des Terres Blanches situé sur la commune de Modane est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Extension de la zone d'activités des Terres Blanches », sur la commune de Modane (Savoie), présenté par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, objet du formulaire enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-02088, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03